
Discussion de la motion de M. de Lameth sur les députés ecclésiastiques absents sans congé, lors de la séance du 7 janvier 1791

Honoré Joseph Royer, Charles-François Bouche, abbé Maury, Charles Malo, comte de Lameth, Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, Antoine Charles Gabriel, marquis de Folleville

Citer ce document / Cite this document :

Royer Honoré Joseph, Bouche Charles-François, abbé Maury, Lameth Charles Malo, comte de, Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Folleville Antoine Charles Gabriel, marquis de. Discussion de la motion de M. de Lameth sur les députés ecclésiastiques absents sans congé, lors de la séance du 7 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 65;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9676_t1_0065_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

je demande qu'il lui soit ordonné de revenir dans l'Assemblée, de donner ou d'envoyer sa démission et d'envoyer son suppléant, parce qu'il ne peut plus s'absenter sans avoir rempli les formes qu'elle a prescrites. (*Applaudissements.*)

Je me crois autorisé à manifester ces sentiments, parce qu'un membre de l'Assemblée nationale, curé, qui s'est refusé à un décret, qui part sans en avoir donné connaissance à l'Assemblée, peut être soupçonné, avec que que raison, de porter de mauvaises intentions dans les provinces. (*Applaudissements à gauche.*)

On vient de me dire dans le moment qu'un autre (M. Delaplace) curé du bailliage de Péronne était parti également. Il est clair que l'on prépare des moyens de résistance (*Grands applaudissements*); il est clair que l'on se prépare partout à une résistance aux décrets de l'Assemblée nationale, que l'on veut égarer le peuple, que, par des écrits incendiaires, on veut déplacer le point de la question.

Il est donc nécessaire que l'Assemblée s'oppose aux impressions momentanées que pourraient faire, en invoquant leur sacré caractère, des évêques infractaires aux lois. Or, le premier et le plus sûr moyen d'y parvenir est de les rappeler à l'Assemblée; s'ils n'y viennent pas, d'y appeler les suppléants qui doivent les remplacer. Je crois qu'il est impossible que l'Assemblée nationale se refuse à cette mesure, qui est absolument conforme à la marche qu'elle a tenue jusqu'à présent pour toutes les permissions qu'elle a données.

Il faut donc d'abord qu'il soit vérifié si M. Bonnard, curé de la Couture, et M. Delaplace, curé du bailliage de Péronne, sont partis sans congé : première proposition.

La seconde tend à faire décréter qu'en cas qu'ils soient partis sans congé, ils soient mandés et qu'il leur soit ordonné de revenir, si mieux ils n'aiment donner leur démission et envoyer leurs suppléants.

Voilà quelle est ma motion.

M. l'abbé Royer. Souvent j'ai entendu à cette tribune des ecclésiastiques, des évêques annoncer que, si leur conscience leur empêchait de prêter le serment décrété par l'Assemblée nationale, accepté et sanctionné par le roi, ils étaient bien éloignés de faire un crime à ceux qui avaient cru pouvoir le prêter en sûreté de conscience.

Cependant j'ai l'honneur de vous dénoncer ici formellement que sur des assertions positives dans le temple auguste de la nation, temple qui ne doit retentir que de la vérité, où on ne doit se permettre aucune restriction mentale, ayant pris pour règle de ma conduite des aveux aussi formels, intimement convaincu d'ailleurs par les principes de la religion, que je pouvais prêter le serment, je l'ai prêté, je l'ai annoncé, et lorsque je me presentai à un confesseur pour purifier de plus en plus ma conscience..... (*Murmures à droite; applaudissements à gauche.*)

Avant de m'entendre dans le tribunal de la pénitence, le confesseur me demande si j'étais membre de l'Assemblée. — Oui, lui dis-je. (*Murmures.*)

M. Bouche. Taisons-nous et écoutons.

M. l'abbé Royer. Mon confesseur me demandait si j'avais prêté le serment. — Oui, réponds-je. Il me demande ensuite si je voulais le rétracter. — Non, répliquai-je. — Eh bien ! me dit-il, je ne puis vous entendre. (*Murmures et rires à gauche; applaudissements à droite.*)

1^{re} SÉRIE. T. XXII.

Ni mon honneur, ai-je continué, ni ma conscience ne m'obligent à faire ce que vous me dites. Je puis rester en conséquence dans mes principes; cela ne vous regarde en aucune manière et je vous rends, ainsi que les évêques, responsable de tous les maux qui peuvent résulter de cette résolution.

M. l'abbé Maury. J'ai demandé la parole pour faire quelques observations relatives à la motion de M. de Lameth; elle intéresse mon collègue, et je me regarde comme son défenseur naturel. Je l'examinerai dans le fait et dans le droit. Quant au fait, M. l'abbé Delaplace, député de Péronne, comme moi, est dans l'usage d'aller chez lui pour les fêtes solennelles, parce qu'il ne peut avoir de desservant. C'est un homme honnête, doux, sensible..... (*Murmures.*)

M. Charles de Lameth. Oui, c'est un des plus grands ennemis de la chose publique.

M. l'abbé Maury. Personne ne le soupçonnera d'avoir de mauvaises intentions. Une fois pour toutes, je ne crois pas qu'on puisse ici dénoncer les intentions. Si elles se manifestaient par la conduite, celle de mon confrère est digne des plus grands éloges. Quant au droit, il est certain que les députés ne sont responsables qu'à leurs commettants: l'Assemblée n'a au une juridiction sur ses membres; elle ne peut donner des ordres, des *veniat*; cette cause entre les commettants et les députés intéresse la liberté plus qu'on ne pense. Les représentants de la nation ne seront pas les derniers esclaves. (*Murmures.*)

M. Charles de Lameth. Ils sont esclaves de leurs devoirs.

M. l'abbé Maury. Vous ne connaissez un député comme député, que quand il est ici; vous n'avez de juridiction sur lui que dans le sein de cette Assemblée, encore cette juridiction n'est-elle que de police et purement correctionnelle. Hors d'ici nous cessons d'être vos justiciables, et si vous vouliez donner à un absent l'ordre de revenir, ce ne pourrait être que par un avis inséré dans le procès-verbal et non par une espèce de jugement. Je supplie M. de Lameth de ne pas abuser de la faveur populaire dont il jouit, pour dénoncer des intentions qui sont au-dessus du jugement des hommes. C'est à cause que mon collègue est absent qu'il est innocent; c'est à cause qu'il est innocent et que personne n'a droit de jeter des nuages sur son patriotisme, que je demande la question préalable sur la motion de M. de Lameth.

M. de Mirabeau. Messieurs...

M. de Folleville. Nous perdons notre temps.

M. de Mirabeau, s'adressant à la droite : Messieurs, ayez assez d'indulgence pour croire que je ne vous ferai pas plus perdre votre temps que M. l'abbé Maury.

Je ne suis pas monté à cette tribune pour parler de l'affaire du député de Péronne; cette affaire ne me paraît devoir faire une question que pour ceux qui rêvent encore, appellent encore, invoquent encore les bailliages, et oublient que nous n'avons d'autres commettants que la nation. (*Murmures à droite; applaudissements à gauche.*) Ils oublient que la volonté bien connue de la nation est d'être représentée; et que nous, ses organes, nous avons droit de veiller à ce que sa